



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche
et de l'environnement
subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.85

REFERENCE A RAPPELER

N° 061515

DATE - 7 AOÛ, 2006

MA/DEISS/16420/2006

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE POST-SEVESO

annulant et remplaçant les chapitre VI et VII de l'article
1^{er} de l'arrêté d'autorisation n° 95.0273 du 28 février 1995
à la Société UDP24 DE BONFILS

A

SAINT FELIX DE VILLADEIX

...

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 3.5, 17 et 18 ;
- VU** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (JO n° 234 du 7 octobre 2005)
- VU** l'arrêté préfectoral n° 950273 du 28 février 1995 autorisant la société DE BONFILS à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT FELIX DE VILLADEIX, des installations de compactage et de stockage d'acide trichloro-iso-cyanurique (SEVESO AS) ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II) ;
- VU** l'étude de dangers relative à l'établissement réalisée par le bureau d'études PREFACE, transmise en décembre 2001 à Monsieur le Préfet de la Dordogne et complétée par l'exploitant en mars et décembre 2003;

VU l'analyse de risque complémentaire, référencée n° R.04.0087 et adressée le 3 janvier 2005 à Monsieur le Préfet de la Dordogne ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 Juin 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 21 juin 2006 ;

VU l'absence d'observations de la Sté Bonfils à la procédure contradictoire formulée par lettre du préfet en date du 4 juillet 2006 ;

CONSIDERANT les risques présentés par les installations susvisées ;

CONSIDERANT que les actions et mesures d'amélioration de la sécurité présentées suite à la réalisation de l'étude de dangers susvisée constituent des prescriptions techniques propres à prévenir les atteintes aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers, révisée à un rythme quinquennal, constitue un document vivant, étroitement lié à l'exploitation des installations susvisées ;

CONSIDERANT l'importance du volet organisationnel dans la prévention des accidents majeurs ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société UDP24 DE BONFILS dont le siège social est situé Domaine de la Vernelle, 24510 - SAINT FELIX DE VILLADEIX, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement classé SEVESO AS, à SAINT FELIX DE VILLADEIX sous réserve :

- du respect des dispositions du présent arrêté ;
- de la mise en œuvre des dispositions d'amélioration de la sécurité figurant dans l'étude de danger et l'analyse de risque complémentaire susvisées dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Classement des activités

Rubrique de la nomenclature	Description	Capacité maximale de l'installation	Régime
1200.2.a	Emploi et stockage de substances comburantes	200 tonnes	AS
2515	Compactage de produits minéraux et artificiels	60 kW	NC

ARTICLE 2 : Les prescriptions annexées au présent arrêté annulent et remplacent les dispositions des chapitres VI et VII de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 95.0273 du 28 février 1995.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT

Avant le 31 décembre 2006, l'exploitant procédera au récolement de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté. Le résultat de cette vérification sera adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Deux copies de l'arrêté sont transmises au maire de Saint FELIX DE VILLADEIX. Il notifiera un exemplaire à l'exploitant et déposera le second aux archives de la commune qui pourra être communiqué à toute personne intéressée.

Un affichage en Mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture.

Pour information des tiers, une copie est transmise aux communes concernées par le rayon d'affichage, Clermont de Beauregard, St Georges de Montclar, Lamonzie St Martin et Liorac sur Louyre.

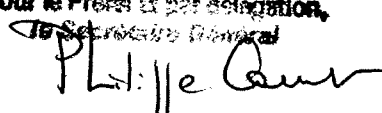
ARTICLE 6 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
M. le sous-préfet de Bergerac,
M. le maire de St Félix de Villadeix,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **-7 AOUT 2006**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Philippe COURT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

annexées à l'arrêté préfectoral n° 06...1515... du7 août 2006

ARTICLE 1 : GENERALITES

1.1 - Définition de l'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

1.2 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer à l'intrusion d'éléments indésirables.

1.3 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

1.4 - Zones de dangers

Les zones des dangers « très graves », « graves » et « significatifs » pour la vie humaine sont déterminées au regard des valeurs de référence stipulées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, relatif notamment à l'intensité des effets des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 2 : ETUDE DES DANGERS

2.1 - Mise à jour et fourniture de l'étude de dangers

Révision quinquennale

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude de danger au moins tous les cinq ans

Compte tenu de la date de remise (3 janvier 2005) des derniers éléments significatifs de l'étude des dangers, le prochain réexamen est à réaliser avant le 3 janvier 2010, sans préjudice des demandes de complément formulées dans le cadre de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21/09/1977 modifié.

L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article 3 (5°) du décret n°77-1133 du 21/09/1977

modifié, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement tel que défini à l'article 1. du présent arrêté.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

Autres mises à jour

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin celle ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

2.2 - Préparation du PPRT

Pour l'élaboration du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) auquel est soumis l'établissement, l'exploitant doit fournir avant le 31 décembre 2006 les compléments nécessaires pour définir le périmètre d'étude du PPRT et cartographier les aléas.

Dans ce cadre les phénomènes dangereux pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique, et notamment ceux dont les effets peuvent affecter l'extérieur de l'établissement, font l'objet, sur la base d'une méthode dont la pertinence est démontrée:

- d' une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29/9/2005 susvisé,
- d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de ce même arrêté.

Des éléments sur la cinétique d'évolution des phénomènes retenus, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, sont fournis.

Pour être prises en compte à ce stade les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser et être régulièrement testées et maintenues.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E (la plus improbable au sens de l'arrêté susvisé du 29/9/2005) sont précisées, pour chaque scénario identifié, les mesures de sécurité passives, techniques et organisationnelles prises en compte.

Les accidents potentiels, susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement, sont positionnés sur la grille figurant en annexe II. Pour l'évaluation des conséquences, sont prises en compte, d'une part la cinétique du phénomène dangereux considéré et, d'autre part, celle de l'atteinte des personnes puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondants. Parmi les événements externes pouvant provoquer ces accidents, les séismes de référence, déterminés selon les principes de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 et, le cas échéant, les crues d'une amplitude correspondante à la crue de référence sont notamment à prendre en compte, selon des modalités explicitées par l'exploitant.

Pour tous les cas où « l'événement initiateur séisme » augmente soit la probabilité soit les conséquences d'un phénomène dangereux susceptible d'affecter l'extérieur de l'établissement, l'exploitant doit , dans le délai prévu ci-dessus pour la fourniture des compléments PPRT :

- identifier sur les installations en question une liste d'« éléments importants pour la sûreté » au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 ;
- étudier la réponse des équipements importants pour la sûreté à des actions sismiques de référence selon les principes édictés par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 ;
- en fonction des conclusions de cet examen, procéder si besoin à l'étude technico-économique de leur modification ou de leur remplacement.

Les phénomènes dangereux seront décrits dans un tableau conformément au modèle figurant en annexe III du présent arrêté. Ce tableau intégrera les résultats de l'étude imposée au paragraphe 2.2.

L'exploitant fournira un plan du site (sous forme papier et informatique) comportant les éléments de structure (cuvettes, réservoirs, bâtiments,...) associés aux phénomènes dangereux, selon un format à définir en concertation avec l'inspection des installations classées

2.3 - Etude complémentaire

L'exploitant fournira avant le 31 décembre 2006 une étude complémentaire concernant la propagation d'un incendie ou d'une réaction de décomposition dans les cellules de stockage des matières premières et des produits finis, ainsi que la modélisation de la dispersion du nuage toxique résultant de ces phénomènes. Les hypothèses utilisées à la base de cette étude (vitesse de propagation, quantité de chlore dégagée par le produit...) devront être référencées (sources bibliographiques, essais) ou justifiées (calcul, retour d'expérience...).

L'exploitant justifiera également le volume du bassin de rétention des eaux d'extinction au regard des nouvelles modélisations réalisées et de la stratégie d'intervention retenue.

2.4 - Bilan

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un état d'avancement et un plan d'actions relatifs à la mise en œuvre des améliorations portant sur la sécurité définies dans le cadre de la dernière actualisation de l'étude de dangers de l'établissement.

2.5 - Actions d'amélioration de la sécurité et prescriptions spécifiques

Les abords de l'installation sont débroussaillés sur une largeur minimale de 50 mètres. Un nettoyage régulier dans l'établissement doit permettre d'évacuer ou de neutraliser les substances comburantes répandues accidentellement.

Les substances comburantes sont stockées à l'abri de l'humidité, dans des cellules séparées par des murs coupe-feu 2 heures. Ces cellules doivent être bien ventilées et maintenues à une température inférieure à 60°C. Les produits sont stockés 1 mètre en retrait par rapport à l'ouverture. La cellule béton située à proximité du bâtiment abritant les emballages est exclusivement réservée au stockage des excipients.

La quantité de substances comburantes présente dans une cellule est limitée à 44 tonnes.

La quantité de produits finis stockés dans la zone expédition est limitée à 17 tonnes. Dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au déplacement de toutes les matières combustibles et matériel électrique dont la présence n'est pas strictement nécessaire pour l'activité d'expédition et à la mise en place d'un mur coupe-feu de degré deux heures entre la zone expédition et les zones maintenance et étiquetage.

La quantité de palettes et caisses stockées sur la zone prévue à cet effet n'excède pas 9 tonnes (poids correspondant environ à 100 caisses et 200 palettes).

La toiture des ateliers comporte des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique ou manuelle convenablement dimensionnés.

Un apport d'air sec et propre, ainsi qu'une aspiration efficace doit permettre de limiter la présence de poussières chlorées dans les ateliers, en particulier au niveau des presses.

Un contrôle hebdomadaire de la température est réalisé sur les éléments tournants. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les trémies et tuyaux d'aspiration sont dotés de grilles ou moyens équivalents permettant d'empêcher l'introduction d'éléments indésirables dans les machines et les filtres.

Les produits issus de l'extraction d'air sont stockés dans une cellule béton dédiée à l'écart des bâtiments et de tout autre stockage. Lorsqu'ils sont destinés au recyclage en fabrication, ils font l'objet d'un stockage pendant une durée minimale de huit heures permettant de s'assurer de l'absence de décomposition thermique liée à la présence d'humidité. Il subissent également un test (décoloration d'une encre) détectant la présence de chlore gazeux. La validité de ce test est vérifiée au minimum mensuellement par une mesure de la concentration en chlore gazeux à la surface du produit. Ces dispositions garantissent que la réintroduction du produit dans le procédé n'augmente pas les risques par rapport à l'utilisation des matières premières classiques.

L'exploitant étudiera, avant le 31 décembre 2006, la possibilité d'installer un détecteur de chlore au niveau de la cellule ou d'effectuer une analyse du produit.

L'exploitant dispose d'un bac et de produits neutralisants en quantité supérieure à 500 kg permettant de traiter une quantité de **1 tonne** de substance comburante.

Le sol du local hydraulique doit être étanche et former rétention de telle sorte que la totalité des liquides présents dans la centrale soit recueillie en cas de fuite. L'exploitant doit utiliser une huile peu réactive afin de minimiser les risques d'inflammation en présence de substances comburantes.

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention de 120 m³.

Ce volume est maintenu vide en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'aire de chargement est reliée au bassin de recueil des eaux incendie.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées les résultats d'une étude relative à la mise en place d'un arrêt d'urgence sur le broyeur.

ARTICLE 3 : SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE

3.1 - Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

3.2 - Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

- l'organisation et la formation du personnel,
- l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs,
- la maîtrise des procédés et de l'exploitation,
- la gestion des modifications,
- la gestion des situations d'urgence,
- la gestion du retour d'expérience,
- le contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction.

Dans ce système, sont définis les éléments importants pour la sécurité (EIPS) dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 - Organisation générale

Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs, l'exploitant met en œuvre les dispositions des articles 3.3.1 - , 3.3.2 - et 3.3.3 - ci-après.

3.3.1 - L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentielle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à LA disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.2 - Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

3.3.3 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire.

3.4 - Information du Préfet

3.4.1 - Recensement des substances ou préparations

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

Ce recensement est transmis au Préfet dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

3.4.2 - Installations Classées voisines

Une copie de l'information des installations classées voisines, faite en respect de l'article 3.6 - ci-après, est transmise au Préfet.

3.4.3 - Revues de direction

Une note synthétique présentant les résultats des revues de direction visées à l'article 3.2 du présent arrêté est établie annuellement et transmise au Préfet.

3.5 - Information de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées une copie de l'ensemble des éléments mentionnés aux articles 3.4.1 - , 3.4.2 - et 3.4.3 - .

3.6 - Information des installations voisines

Dès lors que les conséquences d'un accident majeur sont susceptibles d'affecter des installations classées voisines de l'établissement, l'exploitant informe des risques d'accidents majeurs identifiés les responsables de ces installations classées.

ARTICLE 4 : SECURITE

4.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (risque incendie, atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

4.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose de moyens documentaires ou informatiques lui permettant de connaître à tout moment la quantité, la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Il doit notamment posséder et tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

- les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail ;
- un état des stocks des produits comburants permettant de démontrer le respect des quantités maximales autorisées dans l'établissement.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Le stockage de produits ou matières premières est interdit en dehors des zones de stockage prévues à cet effet dans l'étude de dangers ou le dossier de demande d'autorisation.

Les produits incompatibles doivent être stockés dans des cellules ou des bâtiments distincts.

4.3 - Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers définie à l'article 2 ci-dessus, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

4.4 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, ainsi qu'un contrôle thermographique sont réalisés annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation. Elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière définie par l'exploitant.

4.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

4.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, apport d'éléments combustibles...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.7 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné selon une fréquence au minimum mensuelle à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

4.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

4.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 5 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

5.1 - Protection contre la foudre

5.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

5.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

5.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 5.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

5.1.4 - L'exploitant met en place un système de protection active permettant :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

5.1.5 - Les pièces justificatives du respect des articles 5.1.1 - , 5.1.2 - , 5.1.3 - et 5.1.4 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2 - Règles parasismiques

L'exploitant évalue le ou les séismes maximaux historiquement vraisemblables (SMHV) à partir des données historiques et géologiques de manière à établir le séisme majoré de sécurité (SMS) et le spectre de réponse correspondant.

L'exploitant établit une liste des "éléments importants pour la sûreté" aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel. Les équipements définis comme étant important pour la sécurité (IPS) au sens de la circulaire du 10 mai 2000 font l'objet d'une attention particulière.

Les éléments importants pour la sûreté mis en service postérieurement au 18 juillet 1994 doivent continuer à assurer leur fonction de sécurité pour chacun des séismes majorés de sécurité. L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse. Pour celles-ci l'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sécurité de l'équipement considéré.

Les évaluations, inventaires, justifications et définitions sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

Pour ce qui concerne les éléments importants pour la sûreté mis en service antérieurement au 18 juillet 1994, l'exploitant procède, dans le cadre de la révision de l'étude de dangers, à l'étude de leur réaction vis à vis du SMS et réalise, sur la base d'une analyse des conséquences accidentelles, l'étude technico-économique de leur confortement ou de leur remplacement. Ces documents sont transmis à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

6.1 - Moyens de secours

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les zones stockage matières premières, stockage produits finis, stockage emballage et excipients, préparation mélange, conditionnement, maintenance, expédition, local électrique, emballage sont dotées d'une détection incendie (double détection avec capteurs de technologies différentes et centrale d'alarme permettant de localiser le détecteur ayant déclenché l'alarme) et de moyens d'extinction manuels (extincteurs, RIA) en quantité appropriée.

Les autres zones sont dotées de moyens d'extinction manuels (extincteurs, RIA) en quantité appropriée.

L'installation est dotée d'un local incendie comportant au minimum : une réserve d'eau de 10 m³, deux pompes secourues délivrant un débit de 500 litres par minute permettant l'alimentation des RIA pendant 20 mn, un groupe électrogène.

6.2 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

6.3 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4 - Repérage des matériels et installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 7 : ORGANISATION DES SECOURS

7.1 - Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente. L'avis du comité est transmis au Préfet.

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude de dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant l'intervention de l'autorité de police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

L'installation est dotée de 8 sirènes permettant de déclencher l'alerte sur le site.

7.2 - Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'alerte des populations concernées et de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être déclaré sans délai à l'inspection des installations classées.

7.3 - Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'exploitant transmet au Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention.

7.4 - Moyens d'alerte

7.4.1 - L'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes destinés à alerter le voisinage en cas de danger imminent. Cette (ces) sirène(s) est actionnée à partir d'un endroit protégé des conséquences d'un accident. Cette sirène est également implantée à un endroit protégé des conséquences d'un accident.

7.4.2 - La portée de la ou des sirènes permet d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.

7.4.3 - La (ou les sirènes) mise(s) en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (S.I.R.D.P.C.). La signification des différents signaux d'alerte est largement portée à la connaissance des populations concernées.

7.4.4 - Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, la sirène est secourue électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène sont définis en accord avec le S.I.R.D.P.C.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant participe à l'information des populations demeurant dans la zone du PPI selon les dispositions réglementaires.

ANNEXE II :**GRILLE DE PRÉSENTATION DES ACCIDENTS POTENTIELS EN TERMES DE COUPLE
PROBABILITÉ-GRAVITÉ DES CONSÉQUENCES SUR LES PERSONNES**

Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	PROBABILITE D'OCCURRENCE (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux					
Modéré					

Nota. - Probabilité et gravité sont évaluées conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

ANNEXE III : TABLEAU DES PHENOMENES DANGEREUX POUR L'ELABORATION DU PPRT

A	B		C	D	E	F	G	H	I	J
N° du Phd	Commentaire		Proba Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique	Proposition exclusion pour PPRT
ex 1	Incendie du Bac 1		E	<i>thermique</i>	40	55	80	0	Rapide	NON
ex 2	BOIL-OVER du Bac 1		E	<i>thermique</i>	200	350	430	0	Lente	NON
ex 3	Eclatement du Bac 1		E	<i>surpression</i>	25	60	180	360	Rapide	NON
ex 4	Emission toxique NH3 suite ruine de la sphère		E	<i>toxique</i>	800	1500	5000	0	Rapide	OUI
ex 5	UVCE fuite réservoir GPL 3		E	<i>surpression</i>	45	75	95	190	Rapide	NON
ex 6	Explosion du réacteur monoxyde de carbone		E	<i>surpression</i>	25	55	110	220	Rapide	NON
ex 7	Fuite 5' ligne A atelier de monoxyde de carbone		D	<i>toxique</i>	100	200	300	0	Rapide	NON
ex 8	Fuite 2' suite rupture franche Canalisation I		E	<i>toxique</i>	100	200	300	0	Rapide	NON
ex 9	Explosion du cylindre de NH3		D	<i>surpression</i>	60	90	165	310	Rapide	NON
1										
2										
3										
4										

Les données en italiques données à titre d'exemple sont à supprimer

Indications pour compléter le tableau :

- colonne A : numéroté par ordre croissant les phénomènes dangereux en regroupant si possible sur des lignes adjacentes les phénomènes dangereux associés à la même structure (bac, cuvette,...)
- colonne B : descriptif sommaire du phénomène (fuite, BLEVE...) et indication de la structure ou de la zone associée (bac x, réacteur y, zone de chargement z....) - maximum 100 caractères
- colonne C : Classe de probabilité (A, B, C, D ou E) conformément à l'arrêté "PGC" du 29 septembre 2005
- colonne D : type d'effet "thermique", "toxique" ou "surpression". Un phénomène ayant 2 types d'effet (ex BLEVE) générera donc 2 lignes distinctes et successives
- colonne E à G : distances d'effets en mètres (arrondies à l'unité supérieure) correspondant aux seuils d'effets létaux significatifs (E), létaux (F) ou irréversibles (G) au sens de l'arrêté PGC du 29/09/05
- colonne H : distance en mètres correspondant au seuil de 20 mbar pour les effets de surpression (indiquer 0 pour les effets thermiques et toxiques)
- colonne I : caractérisation binaire de la cinétique "Lente" ou "Rapide" : "Lente" signifiant que l'on dispose du temps nécessaire pour protéger ou évacuer les personnes exposées
- colonne J : proposition d'exclusion du champ du PPRT

Le format du tableau (nombre de colonnes, dispositions et titres des colonnes, libellés figurant en gras dans le tableau) doit être impérativement respecté. Il ne doit pas figurer de ligne vide entre deux phénomènes, ni en tête de tableau.